



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

16 OCTOBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A ASSURER LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE
ET A GARANTIR AUX MANDATAIRES PUBLICS
D'EXPRESSION FRANÇAISE LA LIBERTE D'USER DE LEUR LANGUE
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1985-1986) - N° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 4 août 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « tendant à assurer la défense de la langue française et à garantir aux mandataires publics d'expression française la liberté d'user de leur langue dans l'exercice de leurs fonctions », a donné le 13 octobre 1986 l'avis suivant :

La proposition de décret tend, selon son intitulé, à assurer la défense de la langue française et à garantir aux mandataires publics d'expression française la liberté d'user de leur langue dans l'exercice de leurs fonctions. A cette fin, elle prévoit, dans son article 2, alinéa premier, que « les mandataires publics d'expression française ont, en toute circonstance, la liberté de s'exprimer en français, par écrit ou oralement ».

La disposition ainsi rappelée doit être rapprochée de celle qui était inscrite dans le décret du Conseil de la Communauté française du 26 juin 1984, qui a fait, le 26 mars 1986, l'objet d'un arrêt d'annulation par la Cour d'arbitrage, et spécialement de son article 2, § 1^{er}, alinéa premier :

« L'usage de la langue française est licite pour les mandataires visés à l'article 1^{er}, 1^o (c'est-à-dire les mandataires publics dont la langue maternelle est le français ou qui sont d'expression française), ainsi que dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o. »

Alors même que la proposition précise, dans ses développements, qu'elle entend tenir compte des diverses critiques qui ont été adressées au décret du 26 juin 1984, elle s'expose largement aux mêmes griefs d'inconstitutionnalité que lui, tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue territorial.

a) D'un point de vue matériel, la proposition se donne pour objectif « la défense de la langue française », en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En réalité, elle traite de diverses questions relatives aux conditions de l'emploi des langues par les mandataires publics qui ont à « exercer (leurs) fonctions dans les organismes de droit public dont ils font partie » (article 2, alinéa 1^{er}, en projet). Si la communauté est habilitée à régler l'une et l'autre de ces matières, il n'en reste pas moins que

le champ d'application du décret est différent dans l'un et l'autre cas; en matière d'emploi des langues, la communauté n'est pas appelée, par exemple, à intervenir dans le ressort de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Or, l'article 1^{er}, alinéa 2, B, prévoit expressément que le décret devrait être applicable aux personnes qui exercent leurs fonctions dans des institutions qui relèvent « exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités ou en raison de leur organisation ». Cette extension du champ d'application d'un décret pris dans la matière de l'emploi des langues n'est pas conforme à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution.

b) D'un point de vue territorial, la proposition établit, dans son article 1^{er}, les principes qui serviront à déterminer le champ de son application dans l'espace :

« Le présent décret s'applique aux mandataires publics d'expression française exerçant leurs fonctions au sein d'organismes de droit public ayant un lien avec la région unilingue française ou avec la Communauté française. »

Sans qu'il ait à s'interroger sur le contenu des catégories de personnes ou d'organismes qui pourraient entrer dans ces rubriques, le Conseil d'Etat constate que les notions retenues — mandataires « d'expression française » et organismes « ayant un lien » avec la Communauté française — sont à ce point vagues qu'elles ne permettent, en aucune manière, de déterminer le champ précis d'application territoriale d'un décret. En matière d'emploi des langues, il n'appartient pas à une communauté d'établir des règles dont la finalité ou l'objet serait de régler des situations qui se localisent en dehors de son aire de compétence territoriale.

La proposition doit être fondamentalement revue.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre, R. VAN AELST, et J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat; J. DE GAVRE et F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, premier auditeur.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY.

Le Président,
P. TAPIE.